

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement
numéro 0012-2007 concernant l'administration des
finances et la délégation de pouvoir autoriser des
dépenses et passer des contrats afin d'autoriser le
président d'élection à effectuer des dépenses électorales**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 septembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 8 septembre 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < **2025**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 0012-2007 est modifié par l'ajout, après l'article 12, de l'article 12.1 intitulé « Élections municipales », libellé comme suit :

« 12.1 Élections municipales

Dans le cadre des élections municipales, le président d'élection est autorisé à octroyer un contrat visant l'achat de biens ou de services ou un contrat de location occasionnant une dépense jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

3. Le règlement numéro 0012-2007 n'est pas autrement modifié.
4. Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2025.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe